



ARRETE DU MAIRE
N° 2026-AR-77 du 07 septembre 2026

**Arrêté réglementant la circulation
Durant les travaux au 25 rue de Sierck
pour la société FTPC Hayange**

Le Maire de la Commune de KÖENIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,
VU la demande de la société FTPC Hayange, 157 rue de Verdun 57700 HAYANGE, afin d'effectuer un raccordement électrique au 25 rue de Sierck,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation au 25 rue de Sierck, durant les travaux de raccordement électrique, pour la société FTPC Hayange ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 14 septembre 2026 à 8h00 au 28 septembre 2026 à 17h00, au 25 rue de Sierck:

- Occupation du domaine public
- Restriction sur section courante dans les 2 sens de circulation
- Stationnement interdit véhicules légers et poids lourds

Article 2 : La société FTPC Hayange aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de la société restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KENIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- Société FTPC Hayange, 157 rue de Verdun 57700 HAYANGE

Date de publication : 09/09/2006

M. Arnaud SPET
Maire de Kœnigsmacker

